

Date de publication :

2 8 FEV. 2025

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	011

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION : MISSION INTERFACE / DIRECTION DES FINANCES Réf : RI. NM.03 / MODIFICATIONS / JF	OBJET : MODIFICATION DE L'ARRETE 2018-12-59 DU 20 DECEMBRE 2018 PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D AVANCES "EXPLOITATION DE L' ESPACE - VELO TANGO"
--	---

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2021, autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies communautaires en application de l'article L222-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 2018-12-59 du 20 décembre 2018 portant création de la régie de recettes et d'avances « exploitation de l'espace – Vélo Tango » ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 27 Janvier 2025 ;

Considérant la fermeture des locaux abritant la régie de recettes et d'avances « Exploitation de l'espace – Vélo Tango » situés Gare Centrale – 1 rue Sergent Triaire – 30 000 NIMES ;

Considérant l'ajout d'un nouveau service de location de proximité entraînant la nécessité d'encaisser les recettes sur l'ensemble des communes de la communauté de Nîmes Métropole,

Considérant que le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver doit être revu du fait de l'augmentation des ventes de prestations,

OBJET : MODIFICATION DE L ARRETE 2018-12-59 DU 20 DECEMBRE 2018 PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D AVANCES "EXPLOITATION DE L ESPACE - VELO TANGO"

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la régie de recettes et d'avances « Exploitation de l'espace – Vélo Tango », instituée auprès de la Direction des Transports et Déplacement de Nîmes Métropole, sise au 1 rue du Colisée à Nîmes est installée à l'adresse : 335 avenue François Mitterrand – Site du Parnasse – 30 000 NIMES ;

En raison de la mise en place de la location de proximité, le régisseur effectue ses opérations sur l'ensemble des communes de l'agglomération de Nîmes Métropole ;

ARTICLE 2 : La régie encaisse les produits suivants :

- Ventes de location de vélos
- Facturation des services d'entretien, réparation, de diagnostic sécurité et d'indemnisation en cas de vol ou de destruction totale ou partielle
- Facturation de cartes BYCYCODE (lors du gravage)
- Facturation autres produits dérivés : location/ventes d'accessoires / service de livraison (mise à disposition des vélos dans les entreprises ou communes- gardiennage de vélos sur manifestation spéciale....)
- Produit de cession des vélos

Tous ces produits seront imputés au compte 7061 « Prestations de Services »

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Carte Bancaire
- Chèque Bancaire
- Numéraire
- Empreinte bancaire
- Virement Bancaire sur le compte DFT de la régie
- Paiement en ligne (via un site dédié)

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu automatisé et numéroté.

ARTICLE 4 : Un fonds de caisse d'un montant de 400.00 € (quatre cents euros) est mis à la disposition du régisseur

ARTICLE 5 : La régie paie les dépenses suivantes

- Remboursement d'abonnement
- Remboursement d'indemnisation en cas de vélo retrouvé

Les remboursements sont imputés au compte 6588 « charges diverses de gestion courante »

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Carte Bancaire

OBJET : MODIFICATION DE L ARRETE 2018-12-59 DU 20 DECEMBRE 2018 PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D AVANCES "EXPLOITATION DE L ESPACE - VELO TANGO"

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000.00 € (Trois mille euros).

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 650 € (Mille six cent cinquante euros)

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois

ARTICLE 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 12 : Les régisseurs suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 13 : Le Président et le Comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le, 28 Janvier 2025

Le Président,
Franck PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite).